

happening of a specified event, that sub-clause 17(4) is not broad enough to accommodate variation orders where those objectives have not been attained, or that event has not taken place. It refers to a change in the former spouse's "circumstances". It may be that in this could be interpreted as having no application to matters independent of the person's immediate circumstances; that where her circumstances have stayed the same in relation to the order's objective, the spouse could not secure a variation order, even where a need persists that is related to the marriage. Sub-clause 17(4) should be amended to remove any doubt on this matter.

vi) *Clause 26 - Regulations*

With respect to clause 26, the Committee agrees with the concern raised by the Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments that it does not provide a sufficiently explicit basis for regulations which establish the Central Divorce Registry. This Committee thus recommends that clause 26 be amended to provide express authority for the making of regulations: establishing the registry; prescribing the duties of persons engaged or employed in its administration; and prescribing the information to be supplied by officers of the court in relation to proceedings under the legislation. This Committee also agrees with the opinion of the Chairmen of the Joint Committee as expressed to the Minister, that the closing words of clause 26 are too broad. Those words give to the Governor in Council the power to make such regulations as he "considers necessary to assure uniformity in the rules made pursuant to section 25." The underlined words render the regulation making power exercisable on the subjective test of what the Governor in Council considers necessary. Hence, the courts would be prevented from passing on the issue of whether the regulations do validly seek to assure uniformity. The Committee recommends that the clause be amended so that it merely allows the regulations to be made to assure uniformity, without reference to a subjective assessment of necessity.

Respectfully submitted,

Le président

Joan B. Neiman

Chairman

THURSDAY, NOVEMBER 28, 1985

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

NINTH REPORT

Your Committee, to which was referred the subject-matter of Bill C-48, intituled: "An Act to provide for the release of information that may assist in locating defaulting spouses and other persons and to permit, for the enforcement of support orders and support provisions, the garnishment and attachment of certain moneys payable by Her Majesty in right of Canada", in advance of the said Bill coming before the Senate,

craindre, lorsqu'une ordonnance est rendue pour une durée déterminée en présumant que certains objectifs seront alors atteints ou qu'un événement précis se produira, que la portée du paragraphe 17(4) ne soit pas assez étendue pour permettre que des ordonnances modificatives soient prises si les objectifs en cause ne sont pas atteints ou que l'événement donné ne se produise pas. Il est question de «changements survenus dans la situation» de l'ex-époux. Peut-être pourrait-on interpréter ce paragraphe comme ne s'appliquant lorsque des situations surgissent qui n'ont rien à voir avec la situation immédiate de la personne. Un époux dont la situation n'a pas changé par rapport à l'objectif de l'ordonnance risquerait de ne pouvoir obtenir d'ordonnance modificative même si un besoin découlant du mariage persiste encore. Le paragraphe (4) devrait être modifié pour dissiper tout doute sur cette question.

vi) *Article 26 - Règlements*

Le Comité partage l'opinion du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires que l'article 26 n'énonce pas assez clairement les conditions préalables à l'établissement de règlements constituant le bureau central d'enregistrement des divorces. Le Comité recommande donc que l'article 26 soit modifié de façon à prévoir l'autorisation expresse d'établir des règlements constituant le bureau central d'enregistrement tout en énonçant les tâches des personnes chargées de l'administration du bureau et les renseignements à fournir au tribunal dans le cas de poursuites en vertu de la loi. Le Comité convient également avec les présidents du Comité mixte que la partie finale de l'article 26 a une portée trop générale ainsi que l'a exprimé le ministre lui-même. Elle permet au gouverneur en conseil de prendre, par règlement, les mesures qu'il « juge nécessaires», pour assurer l'uniformité des règles établies en vertu de l'article 25. Les mots soulignés assujettissent le pouvoir d'établir des règlements à une évaluation subjective de nécessité de la part du gouverneur en conseil. Les tribunaux ne pourront pas ainsi juger si un règlement vise réellement à assurer l'uniformité. Le Comité recommande de modifier l'article 26 afin de permettre de prendre, par règlement, les mesures nécessaires pour assurer l'uniformité, sans assujettir cette procédure à une évaluation subjective de nécessité.

Respectueusement soumis,

LE JEUDI 28 NOVEMBRE 1985

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

NEUVIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déferée la teneur du Projet de loi C-48, intitulé: «Loi prévoyant la communication de renseignements susceptibles de permettre de retrouver les conjoints défailants et d'autres personnes, ainsi que la saisie-arrêt, pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires, de certaines sommes entre les mains de Sa Majesté du chef du Canada», avant que ce projet de loi soit soumis au Sénat ou